



Articles exécutoires de la *Charte de la langue française*

juin 2025



Non visé par la demande



CHAPITRE VII

La langue du commerce et des affaires

Non visé par la demande

Article 55: contrats

(Depuis le 1^{er} juin 2023)

- Les contrats d'adhésion ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, **après** que sa version française ait été remise à l'adhérent, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue.
- Nulle partie ne peut, sans que la version française du contrat visé au premier alinéa n'ait été remise à l'autre et que celle-ci en ait expressément exprimé la volonté :
 - 1[°] la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;
 - 2[°] lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.
- Nulle partie à un contrat visé au premier ou cinquième alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

**À noter : Les factures d'hôtel et de billets d'avion sont traitées avec l'article 55, car elles découlent d'un contrat.*

Non visé par la demande

Questions

